



<p>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section “sécurité sociale”</p>
--

CSSSS/17/217

DÉLIBÉRATION N° 15/048 DU 7 JUILLET 2015, MODIFIÉE LE 7 NOVEMBRE 2017, RELATIVE AU TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF SIGEDIS, LE SERVICE FÉDÉRAL DES PENSIONS, L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LES EMPLOYEURS EN VUE DE L'APPLICATION DU RÉGIME DES FLEXI-JOBS DANS L'HORECA ET DANS LE COMMERCE DE DÉTAIL ET AU PROFIT DES PENSIONNÉS

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande de l'Office national de sécurité sociale du 12 mai 2015;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 18 mai 2015 et du 16 octobre 2017;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger.

A. OBJET

1. Dans le secteur des lieux de restauration et des débits de boissons (hôtels, restaurants, cafés), le statut spécifique des flexi-jobs a été élaboré. En effet, les personnes qui travaillent déjà à quatre cinquièmes en dehors de l'horeca peuvent entamer un emploi supplémentaire dans l'horeca. Le salaire pour les heures prestées dans ces flexi-jobs est exonéré fiscalement et fait l'objet d'une cotisation patronale spéciale, ce qui permet de réduire substantiellement la charge salariale.
2. En d'autres termes, un flexi-job est une occupation dans les liens d'un contrat-cadre qui permet de fournir des prestations irrégulières auprès d'un employeur dans l'horeca. Moyennant le respect de plusieurs conditions, seul un pourcentage limité de cotisations de sécurité sociale est prélevé. Ce type d'occupation n'est possible qu'au cours d'un trimestre déterminé (T) pour autant que le travailleur en question était déjà occupé dans

le troisième trimestre précédant celui du flexi-job (T-3) à quatre cinquièmes auprès d'un autre employeur.

3. La réglementation applicable contenue dans la loi du 16 novembre 2015 *portant des dispositions diverses en matière sociale* est en vigueur au 1^{er} octobre 2015. Cependant, le gouvernement fédéral a maintenant décidé d'étendre, à partir du 1^{er} janvier 2018, le régime des flexi-jobs à des secteurs autres que l'horeca (tel que le commerce de détail) et aux pensionnés. Une occupation dans le régime des flexi-jobs n'est possible que dans un trimestre déterminé pour autant que le travailleur en question était déjà occupé au troisième trimestre précédent dans une fonction égale à quatre cinquièmes auprès d'un employeur autre que l'employeur qui souhaite déclarer le flexi-job ou pour autant que l'intéressé était déjà pensionné au deuxième trimestre précédent.
4. Lors de l'introduction de la déclaration immédiate d'emploi (DIMONA), l'employeur pourrait indiquer qu'il souhaite avoir recours au statut du flexi-job. Il lui serait immédiatement communiqué si le travailleur en question satisfait ou non à la condition précitée d'occupation à quatre cinquièmes ou de mise à la retraite. Ceci suppose cependant un traitement préalable de données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS, le Service fédéral des pensions et l'Office national de sécurité sociale. Aucun détail relatif à l'occupation à quatre cinquièmes auprès d'un autre employeur ou relatif au statut de la pension ne serait cependant mis à la disposition des employeurs concernés (la réponse se limiterait à "oui" ou "non").
5. La présente demande d'autorisation concerne donc la communication de certaines données à caractère personnel par l'association sans but lucratif SIGEDIS à l'Office national de sécurité sociale, en vue du calcul de l'occupation à quatre cinquièmes, de la détermination de la réponse applicable ("oui" ou "non") et de sa communication à l'employeur concerné à l'occasion de la déclaration DIMONA qu'il introduit (l'employeur est donc immédiatement informé sur le fait qu'il peut ou non avoir recours au régime des flexi-jobs et qu'il peut en conséquence bénéficier d'une réduction de la charge salariale pour le travailleur ayant fait l'objet de la déclaration DIMONA enregistrée). Pour l'application du régime vis-à-vis des pensionnés – à savoir les personnes bénéficiant d'une « pension légale » ou d'une « autre pension » au sens de l'article 68, § 1^{er}, alinéa premier, a) et b), de la loi du 30 mars 1994 *portant des dispositions sociales*, à l'exception de l'allocation de transition, une consultation du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions devrait par ailleurs avoir lieu.
6. Par intéressé, l'association sans but lucratif SIGEDIS communiquerait à l'Office national de sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, essentiellement les données à caractère personnel suivantes relatives à l'occupation, à savoir le pourcentage d'occupation global et pour chaque occupation dont il est tenu compte, aussi le pourcentage d'occupation individuel, le nombre de jours de travail dans le régime des sept jours, le nombre maximal de jours qui peuvent être prestés, le nombre de jours civils au cours du trimestre et la période (début et fin) d'occupation. L'Office national de sécurité sociale aurait par ailleurs accès aux données à caractère personnel suivantes du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions : la catégorie de pension, la nature de l'avantage, l'indication selon laquelle il s'agit d'une pension complémentaire, le régime, la date de début et l'origine de la pension.

B. EXAMEN

7. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, conformément à l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
8. La communication de données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir le calcul du volume de l'emploi ou la constatation du statut de pension comme condition pour l'application d'un flexi-job. Par sa délibération n° 08/28 du 3 juin 2008, le Comité sectoriel s'est déjà prononcé favorablement sur l'échange de données à caractère personnel entre l'association sans but lucratif SIGEDIS et l'Office national de sécurité sociale.
9. Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée. L'Office national de sécurité sociale reçoit de l'association sans but lucratif SIGEDIS uniquement les données à caractère personnel qui sont nécessaires au calcul du volume de l'emploi d'un travailleur pour lequel l'application du régime des flexi-jobs est demandé. En ce qui concerne les pensionnés, il est uniquement fait appel aux données à caractère personnel du cadastre des pensions du Service fédéral des pensions, pour autant que celles-ci soient nécessaires à la constatation du statut de pension des intéressés (telles la nature de l'avantage, afin de pouvoir exclure l'allocation de transition). L'Office national de sécurité sociale communique à son tour à l'employeur qui souhaite engager un travailleur dans un flexi-job si ce travailleur satisfait ou non aux conditions fixées.
10. L'échange de données à caractère personnel entre, d'une part, l'association sans but lucratif SIGEDIS et le Service fédéral des pensions et, d'autre part, l'Office national de sécurité sociale se déroulera, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
11. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties concernées sont tenues de respecter la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, leurs arrêtés d'exécution et toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.

Compte tenu de ce qui précède,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise l'association sans but lucratif SIGEDIS, le Service fédéral des pensions, l'Office national de sécurité sociale et les employeurs des secteurs précités à traiter les données à caractère personnel précitées, selon les modalités précitées, et ce uniquement en vue de l'application du régime des flexi-jobs.

Yves ROGER
Président

Le siège du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).